C. pén. Mon interlocuteur m'avait objecté que l'abus de citation directe n'exposait qu'à des dommages-intérêts. Mais, vérification faite, la jurisprudence assimile à une dénonciation calomnieuse la citation abusive devant les tribunaux répressifs.

Rien n'empêcherait donc une personne, citée de mauvaise foi par une association à but désintéressé devant un tribunal répressif, de citer à son tour, sous l'inculpation de dénonciation calomnieuse, soit à une audience ultérieure, soit même à la même audience dans le cas où cela serait possible, la personne qui, au nom de l'association à but désintéressé, aura fait délivrer la citation.

Je ne crois pas d'ailleurs que la question de la responsabilité pénale des personnes morales se trouverait ainsi posée.

En cas d'abus de citation la responsabilité pénale me semble, en effet, demeurer purement individuelle. La faute est commise non par la personne morale mais par celui ou ceux qui en dirigent l'activité et qui, par mauvaise foi ou légèreté équivalente au dol, ont mésusé personnellement des droits conférés à l'association qu'ils représentent.

L'association ne peut être en pareil cas condamnée que comme civilement responsable de l'amende et des dommages-intérêts.

En définitive, je ne vois rien à ajouter au point de vue que vous me signalez au texte que je propose.

Vous avez ainsi satisfaction, en fait, sinon au point de vue théorique.

Veuillez agréer, etc...

FÉLIX LIOUVILLE

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 MAI 1923

Présidence de M. GEORGES LEREDU, président.

La séance est ouverte à 4 h. 30.

Excusés: MM. Berlet, Boivin-Chanpeaux, Brégeault, Paul Bureau, A. Célier, Dumoret, Fabry, Paul Gay, Grimanelli, C. Grousseau, L. Hugueney, de Lamarzelle, Monlun, Morizot-Thibault, Henri Prudhomme, Chanoine Rousset, abbé Violet.

Membres nouveaux: M. François-Poncet, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris;

M. André Renoux, juge au tribunal de Rochefort-sur-Mer.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de donner la parole à votre trésorier, je tiens à vous faire part de deux tristes nouvelles qui viennent de causer un double deuil à notre Société. Ce matin, nous avons conduit à sa dernière demeure M. Georges Dubois, un des fondateurs de notre Société, qui a été vice-président et membre du comité de direction, et dont l'image m'apparaît dans cette salle, il me semble que je l'ai vu dans la dernière ou l'avant-dernière séance. Je ne vous parlerai pas de lui aujourd'hui, j'estime qu'il faut un peu de recueillement pour dire, sur des hommes comme lui, tout le bien que nous en pensons.

Avant-hier, c'était M. Busson-Billault que nous conduisions au cimetière. Il était entré chez nous au moment où il était bâtonnier, il fut membre du comité de direction, et ici, comme au Palais, comme au Sénat, il a laissé une trace marquée.

Je tenais, dès aujourd'hui, à venir incliner la Société générale des Prisons devant ces deux tombes qui sont à peine fermées.

M. Rivière, vous désiriez prendre la parole?

M. ALBERT RIVIÈRE. — Nous attendrons patiemment, Monsieur le président, l'étude que vous vous proposez de faire sur le plus ancien et le plus laborieux serviteur de cette maison, M. Georges Dubois. Mais permettez-moi d'ajouter tout de suite quelques mots personnels sur ce vieil ami, dont l'activité est si intimement unie à l'histoire de notre Société. Il avait fait partie de notre premier conseil de direction en juin 1877!

Je l'ai connu à Stockholm, en 1878, au grand congrès international pénitentiaire qui est resté le modèle de tous nos congrès.

Notre amitié n'a fait que se fortifier chaque jour depuis cette époque, et j'ajoute qu'à cette amitié notre Société a servi de lien solide. Il m'a fait nommer, en 1885, secrétaire de la troisième section, « Étude de la législation pénale à l'étranger », qu'il présidait avec une autorité et une conscience que rehaussait sa connaissance approfondie de plusieurs langues étrangères. C'est là, sous sa direction bienveillante et éclairée, que j'ai appris mon métier futur de secrétaire général.

Notre bulletin est rempli d'innombrables travaux dus à sa plume experte et d'observations judicieuses inspirées par sa longue expérience. Il était supérieurement informé sur tous les problèmes agités ici : régime cellulaire, transportation, aliénés criminels, éducation correctionnelle, vagabondage et mendicité, patronage, réhabilitation, travail et pécule.

Pendant les vingt années qu'il passa à la tête du contentieux de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, il dut ralentir un peu sa collaboration avec nous. Mais, aussitôt qu'il eut pris sa retraite il nous revint attentif et assidu. Nous garderons avec piété et reconnaissance le souvenir de ce confrère éminemment courtois, serviable et aimable, cœur exquis, compatissant aux douleurs des autres, charitable aux pauvres, penché sur le lit des malades, indulgent aux écarts de la jeunesse coupable et plein de sollicitude pour la jeunesse abandonnée ou repentante. La Société perd en lui un conseiller très averti et un ami éprouvé.

M. LE TRÉSORIER donne lecture de l'extrait du Registre des Comptes de la Société générale des Prisons, pour l'exercice 1922.

Bilan au 31 décembre 1922.

(Résumé du Compte administratif.)

Passif.	.	Actif.		
		_		
	fr. c.		\mathbf{fr}_{ullet}	c.
Impressions à la Maison cen- trale de Melun, diverses.	7.506 45	Coupons de rente 3°/°, 1922 Coupons de rente 5°/°,	387 100	
Loyer, place Dauphine, 14.	2.290 »	Intérêts par la Société Géné- rale	1 1	30
Contributions diverses	428 25	Abonnements; cotisations	14 952	
Prime d'assurance incendie.	3 2 25	Redevance pour location par l'Union des Sociétés de	*	
Gérant et divers	3.153 40	patronage	250))
Sténographe	1.086 40	Vente de numéros et années de la Revue	1.064	50
Frais de secrétariat	462 55	Versemeut par la Société de Législation comparée	210	CO
Affranchissements	500 »	Versement Demogue, prix	210	ου
Dépenses diverses	1.223 55	Corbet	400))
Honoraires d'admon de l'édi- teur	336 »	Remboursement sur taxe du chiffre d'affaires	99	50
÷		Recettes diverses	604))
Frais et impôts par la So- ciété Générale	10 88	Fonds en compte chez le Trésorier	1.412	15
Solde disponible	7.370 82	Solde de compte chez l'édi-		
-	·	teur	4.908	50
TOTAL	24.400 55	Total	24.400	55
-		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		_

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux de savoir que notre situation financière est rétablie. Il y a vingt ans, quand j'ai été nommé trésorier, j'avais trouvé la situation de la Société plutôt mauvaise.

Je suis arrivé à la remonter, nous avons vécu pendant la guerre, et j'ai été heureux, en abandonnant mes fonctions, il y a quelques mois, de pouvoir laisser la situation qui vous est indiquée aujourd'hui, au sujet de laquelle, du reste, la plus grande partie des compliments doit aller à notre secrétaire général. Il est sans conteste que la Société peut vivre, à la condition qu'on lui amène de nouveaux adhérents, et qu'on ne fasse pas une Revue pénitentiaire démesurée. Certainement, notre bulletin a une valeur mondiale tout à fait importante, et l'on doit faire l'effort nécessaire pour que ce bulletin ait dans l'avenir la même réussite que dans le passé. J'ai demandé au Gouvernement de nous aider, récemment je me suis permis de rappeler à M. le ministre de l'Instruction publique la promesse de subvention qu'il nous avait faite. Les mille francs promis tarderontils à arriver? Je sais, hélas, que les ministres promettent quelquefois et ne tiennent pas toujours. Ce n'est pas de leur faute, ils ont tant d'occupations!... Je suis passé par là, et je n'en veux donc pas à ceux qui subissent le même sort! Je vous demande d'approuver les comptes passés et le projet de budget pour l'exercice courant. Il n'y a pas d'opposition? Le rapport du trésorier est adopté à l'unanimité. (Applaudissements.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les observations présentées, dans une séance antérieure, par notre rapporteur. Et tout d'abord, peut-être M. Vallet pourrait-il, pour nos auditeurs d'aujourd'hui, résumer très brièvement ses observations antérieures? Il s'agit, Messieurs, de l'insuffisance de l'action judiciaire en matière d'outrages aux bonnes mœurs et de l'action administrative à l'égard des spectacles dangereux pour la moralité publique.

M. ERNEST VALLET, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Angers, résume brièvement le rapport qu'il a présenté à la Société, à la séance du 21 mars précédent et sur lequel la discussion a été ouverte à cette même séance (1).

M. Naudin, préfet de police. — J'appelle l'attention de l'assemblée sur ce point, qu'il y a une grande différence entre les pouvoirs que possèdent, en la circonstance, le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements. Que la censure ait été supprimée en fait ou en droit, pour les théâtres proprement dits, peu importe: pratiquement elle l'est; et, s'il s'agit de spectacles de curiosités, le préfet de police a sur ses collègues de

province cette infériorité de ne pouvoir s'armer du droit de censure, ce droit appartenant à Paris au ministère des Beaux-Arts. Aussi ne peut-il se faire soumettre au préalable les manuscrits; tout au plus lui arrive-t-il parfois de voir les morasses, mais, généralement, il ne connaît les spectacles qu'après leur production publique.

LES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

Il est évident, toutefois, que, lorsqu'il se produit des désordres publics dans un théâtre, un casino ou une salle de spectacles quelconque, le préfet de police a le droit, en vertu des pouvoirs qu'il tient des lois de 1790 et 1791, d'interdire la représention. Cela n'est pas discutable et n'est pas discuté.

Mais, lorqu'il s'agit de l'interdiction dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur, la question est plus compliquée. Il n'est pas douteux qu'à l'égard des spectacles de curiosité, le préfet de police est mieux armé que vis-à-vis des théâtres; les premiers sont soumis à une autorisation qu'il est possible de leur retirer. On a donc la un moyen d'action.

Néanmoins, j'estime, pour ma part, que les interventions officieuses, celles que nous employons, par exemple, lorsque l'on met en scène des souverains étrangers, sont tout aussi efficaces et produisent un résultat plus immédiat que les mesures administratives.

J'ajoute que lorsque je procède de cette façon, la direction de l'établissement se conforme toujours à mes prescriptions. Prévoyons cependant le cas où, pour se faire une réclame retentissante et se lancer par un scandale, une petite scène de Montmatre, par exemple, qui ne peut pas s'offrir le luxe d'une publicité coûteuse, refuserait d'obtempérer à une intervention officieuse. Faudrait-il alors recourir à l'emploi de mesures de coercition officielles? Sans doute, mais je continue à soutenir que, même dans cette hypothèse (le cas du Palace en est un exemple), l'interdiction reste une mesure très délicate.

Le comité du contentieux de la préfecture de police (pour revenir sur une question soulevée tout à l'heure par son rapporteur), représenté ici par M. Capitant, pense que nous sommes armés par cette fameuse loi de 1790 et que nous pouvons fermer purement et simplement les établissements. M. Capitant admet, d'ailleurs, qu'en cas d'acquittement ou de non-lieu, nous pourrions faire à notre tour l'objet d'une action civile pour réparation du préjudice causé, mais il ajoute qu'il ne voit pas comment on justifierait la demande de dommages et intérêts. A son avis, l'action civile serait recevable, mais, en définitive, le tribunal se trouverait peut-être fort embarrassé pour fixer le montant des dommages et intérêts.

Vous voyez que nous restons, la encore, devant un grand point d'interrogation.

A l'heure actuelle, quand le delit est nettement constaté, nous provoquons des poursuites; mais, quand le spectacle reste en marge de l'obscénité, nous signalons au parquet les scènes incriminées.

Quand nous transmettons une procedure au parquet, l'affaire est examinée par le juge d'instruction, qui ne se prononce qu'après une étude minutieuse du dossier. Dans ces conditions, pouvez-vous demander qu'un commissaire de police prenne sur lui d'interdire immédiatement un spectacle dont la justice mettra du temps à déterminer le caractère délictueux et, qu'en définitive, elle n'incriminera peut-être pas?

Un exemple récent et typique est celui de l'affiche de Frou-Frou-Cette affiche représente une jeune femme qui semble montrer des choses qu'en réalité elle ne montre pas; mais l'attitude d'un vieux monsieur, qui cherche à voir ce qu'il ne peut pas voir, donne à cette affiche un caractère licencieux. Nous avons déféré cette affiche au parquet; je n'ai pas entendu dire qu'elle ait été poursuivie.

J'ai reçu une question écrite d'un conseiller municipal, M. Lefébure, au sujet d'une affiche — qui avait été apposée dans le voisinage des écoles, — intitulée « Le cocu de six heures ». Nous avons examiné cette affiche, et nous n'avons pas trouvé dans le dessin la moindre possibilité de poursuites.

En résumé, nos pouvoirs en la matière apparaissent limités, sous réserve de l'interprétation de l'arrêt récent du Conseil d'État.

M. VALLET. — Cet arrêt parle non seulement de faits délictueux mais de représentations dangereuses.

M. Hennequin. — L'arrêt du 2 mars dit bien que l'art. 49 de la loi de finances de 1921 n'a pas porté atteinte au droit d'interdire les représentations, que les maires tiennent des lois de 1790 et de 1884. Mais, pour moi, qui ai lu l'arrêt et qui me suis renseigné sur la portée de ce considérant, j'estime, à tort ou à raison, qu'en présence des termes de la loi de 1921, il est très difficile de penser que le Conseil d'État, en faisant allusion au droit d'interdiction laissé aux maires, ait visé autre chose que le droit d'interdiction motivé par des craintes fondées de troubles et de désordres.

En ce qui concerne la moralité, comment supposer que, pour des motifs de moralité, le préfet puisse interdire un film, alors que ce film a obtenu le visa de la censure? Le visa, à ce point de vue, n'implique-t-il pas nécessairement que le film ne porte pas atteinte à la moralité publique?

M. NAUDIN. — La loi de 1921 sur la censure des films n'a pas, à mon avis, enlevé aux autorités leurs pouvoirs généraux de police. Ainsi l'ont pensé, d'ailleurs, quelques préfets, notamment celui du Var, qui ont interdit certains films. Je sais bien que leurs décisions ont été déférées au Conseil d'Etat, mais nous ne connaissons pas encore l'arrêt de cette assemblée.

D'autre part, je ne crois pas que la loi de 1790 donne au préfet de police les moyens d'action qu'entrevoit M. le rapporteur. La censure, en effet, supprimée en fait, ne peut être, en vertu du décret de 1864, revendiquée, à Paris, que par le ministère des Beaux-Arts. Le préfet de police n'a jamais, d'ailleurs, exercé le droit de censure.

M. Vallet. — Non. Il y a deux sortes de spectacles publics, aux termes des dispositions des décrets de 1806 et de 1864, le théâtre et les spectacles de curiosité. Seule la censure dramatique, conflée aux Beaux-Arts par le décret de 1864, a été supprimée en 1906; celle des spectacles de curiosité existe toujours par application de l'art. 4, titre XI, de la loi des 16 et 24 août 1790, ainsi que l'établissent si juridiquement les arrêts du Conseil d'État du 3 avril 1914. D'après l'art. 15 du décret de 1864, seule la censure dramatique fut conflée au ministère des Beaux-Arts, l'autre est laissée à la préfecture de police.

M. Naudin. — Jamais la préfecture n'a examiné uue revue ni une chauson.

M. Vallet. — C'est un tort, vous abandonnez ces droits; l'arrêt du Conseil d'État est formel. Évidemment, quand la censure fut supprimée, le ministère de l'Intérieur, qui jadis a eu le tort de laisser un de ses collègues le dépouiller de la police des spectacles de curiosité, aurait dû la reprendre à ce moment; aujourd'hui, encore, ce serait, à mon sens, un devoir pour lui.

M. CAPITANT, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Paris. — Avec quels crédits agira-t-on s'il n'y a pas de commission? le préfet de police ne peut pas lire tout ce qui se joue.

M. Hennequin. — S'il y a une censure sans les censeurs, il n'y a pas de moyen d'action.

M. VALLET. — Le ministère de l'Intérieur, en 1852, exerçait à la fois la censure dramatique et la censure des spectacles de curiosité. Il exerçait la censure dramatique en vertu du décret même de 1852, REV. PÉNIT. 9

et la censure des spectacles de curiosité par application de l'art. 4 précité (loi de 1790). En 1853, je crois, on enleva la censure dramatique au ministère de l'Intérieur pour la remettre au ministère d'État; en 1864, on la confia au ministère des Beaux-Arts. Dans ces circonstances, le ministère de l'Intérieur eut le tort d'abandonner même la surveillance des représentations données dans les spectacles de curiosité. Ici, n'est-ce pas? nous nous occupons des pouvoirs confiés par la loi, en la matière, à l'autorité administrative. Le ministère des Beaux-Arts m'a jamais eu la censure des spectacles de curiosité, légalement parlant.

- M. NAUDIN. Il a considéré l'avoir, puisqu'il l'a exercée.
- M. Vallet. S'il y avait eu recours devant le Conseil d'Etat, il est à croire que ces décisions eussent été annulées.
- M. Hennequin. Mais non, la censure des chansons destinées aux cafés-concerts n'a jamais été exercée par la préfecture de police, mais bien par la commission des théâtres du ministère des Beaux-Arts, et M. Lépine pouvait dire, avec raison, dans la discussion engagée devant notre Société, en 1911, que tout ce qui était dit et chanté à Paris leur échappait. C'est bien ce qui résulte d'un avis de la direction des Beaux Arts, adressé le 26 novembre 1872 aux directeurs des cafés-concerts de Paris, et qui porte, notamment, ceci : « Les directeurs de cafés-concerts sont prévenus qu'à partir de ce jour des instructions formelles enjoignent à l'inspection des théâtres de redoubler de sévérité dans l'examen de toutes les productions destinées à leurs établissements et de refuser tout programme qui ne serait pas présenté dans les conditions suivantes....»
- M. Vallet. Lisez le décret, le texte est formel; il porte expressément que la censure des spectacles de curiosité reste toujours soumise aux anciens règlements, et que seule la censure dramatique est confiée aux Beaux-Arts.
- M. NAUDIN. -- Même en 1864, alors qu'on était en relations avec ceux qui avaient rédigé le décret, on a considéré que la censure appartenait, quel que soit son objet, au ministre des Beaux Arts. En 1906, le Parlement, voulant modifier l'état de choses, n'a pas fait de discrimination entre les spectacles de curiosité et le théâtre; il a purement et simplement supprimé la commission et, de ce fait, la censure s'appliquant à tous les spectacles. Donc comment pourrai-je, moi, de ma propre autorité, reprendre une attribution qui fut exercée par le

ministère des Beaux-Arts, pendant de longues années, et supprimée par un vote du Parlement? Veuillez voir la situation telle qu'elle est en définitive.

- M. VALLET. Vous n'avez qu'à appliquer l'arrêt du Conseil d'État de 1914.
- M.Naudin. Je ne suis pas aussi catégorique, et c'est pourquoi je me suis permis de faire ces observations.
- M. LE PRÉSIDENT. Elles sont intéressantes, car elles montrent pourquoi, tout le monde étant désarmé, on ne peut pas agir. Vous n'avez pas terminé. Monsieur le préfet ?
- M. NAUDIN. Je suivrai la discussion du rapport, et répondrai au fur et à mesure.
- M. Capitant. Peut-être le préfet a-t-il gardé, en théorie, le droit d'exercer la censure sur les spectacles autres que le théâtre, mais, pour cela, il faut une commission. Et comme il n'y a jamais eu de commission qu'au ministère, c'est naturellement cette commission qui contrôlait toutes les œuvres qui devaient paraître sur les scènes de Paris, qu'elles fussent de café-concert ou de théâtre. Quand on a supprimé la commission, il n'y a plus eu de censure, par la force des choses, aussi bien pour le café-concert que pour le reste, car le préfet de police ne peut pas lire lui-même tout ce qui se chante ou se joue dans les revues et sur les scènes de café-concert. Donc, en réalité, la censure n'existe plus, pas plus pour le café-concert que pour le théâtre.

En province, existe-t-elle davantage? Elle n'y existe pas non plus; mais il reste le droit dont a parlé le rapporteur, c'est le droit fondé sur l'art. 4 de la loi de: 1790, d'autoriser les spectacles autres que les théâtres. De sorte qu'on peut dire que les maires, et à Paris le préfet de police, qui a les pouvoirs d'un maire, pourfaient interdire un spectacle qu'ils jugeraient obscène, c'est-à-dire déclarer: « Si vous continuez, je fermerai ». C'est tout; il ne peut rien faire préventivement.

M. Hennequis. — En somme, ainsi que je l'ai dit dans une séance précédente, on se trouve en présence d'une situation équivoque dont il faut sortir. Quand le Conseil d'État, dont on a invoqué la haute autorité, reconnaît que les dispositions de l'art. 3 du décret de 1864 sont toujours en vigueur, — et il le reconnaît encore dans l'arrêt du 2 mars 1923, — il proclame simplement que l'institution de la censure des ouvrages dramatiques n'a pas été abolie et qu'elle appartient

133

aux maires; mais cette affirmation n'a qu'une portée théorique, puisque, pratiquement, cette censure ne peut fonctionner. Elle ne le peut, à Paris, parce que faute de crédits, que les services ministériels de l'inspection des théâtres ont été supprimés et que légalement le droit de censure n'appartient pour Paris qu'au ministre des Beaux-Arts; elle ne le peut, en fait, dans les départements, parce que les préfets sont moralement tenus de ne pas user de leurs pouvoirs à Fexemple de ce qui se pratique pour la capitale.

En sorte que le régime de l'autorisation préalable, au regard des représentations théâtrales, les seules que nous envisageons en ce moment, bien qu'il soit toujours le régime légal, est devenu lettre morte dans toute la France.

Qu'est-il arrivé en présence de cette situation? Il est arrivé que les maires ont voulu y obvier, tantôt en prenant des arrêtés stipulant qu'aucune pièce de théâtre ne pourrait être représentée dans leur commune sans leur autorisation préalable, arrêtés entachés d'excès de pouvoirs ainsi que le porte le récent arrêt du Conseil d'État, tantôt en intervenant, pour interdire préventivement des pièces de théâtre qu'ils considéraient comme immorales, même seulement en raison de leur titre ou de leur mauvais renom. Le Conseil d'État n'a jamais été appelé à se prononcer sur ces interdictions préventives, mais leur légalité semble des plus contestables et, en ce qui me concerne, j'estime, d'accord avec la thèse soutenue devant le Senat en 1912, par un sénateur maire d'une ville importante, que les maires ne sauraient s'ériger en censeurs des ouvrages dramatiques, ce droit ayant toujours été réservé, depuis plus de cent ans, au pouvoir gouvernemental.

M. NAUDIN. — Avec les troupes stables il n'y a presque jamais de difficultés; celles-ci sont surtout créées par les troupes de passage. Mais, dans ce cas, on ne donne pas à ces troupes l'autorisation d'utiliser le théâtre, et la difficulté est tournée. On ne refuse pas le droit de jouer, mais le droit d'user du théâtre. Le résultat est identique.

Je réponds à l'objection présentée. Voyez ce qui s'est passé pour les films. La préfecture de police, depuis l'invention des films, avait organisé une commission de censure et faisait examiner les films dans ses bureaux. Or, la loi de 1921 a supprimé ce contrôle, confirmant bien le principe que la censure doit être assurée par le ministère des Beaux-Arts.

M. VALLET. - Pour le cinéma seulement, et il a fallu une loi.

M. Naudin. — Le cinéma est un des spectacles les plus répandus; or vous voyez qu'on a fait une loi spéciale pour retirer au préfet le droit qu'il exerçait, et consacrer le principe de l'exercice de la censure par le ministère. C'est donc qu'on ne veut pas le laisser aux mains du préfet.

LES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

Il est évident que la disposition insérée dans l'art. 49 de la loi de 1921 a été dirigée contre les droits des maires et des préfets au regard des représentations cinématographiques, assimilées aux spectacles dits de curiosité.

M. Hennequin. — Mais, précisément, le Conseil d'État est saisi par la chambre syndicale de la cinématographie, d'un important pourvoi dirigé contre des arrêtés préfectoraux portant interdiction de certains films, arrêtés intervenus antérieurement et dont la Cour de cassation, par deux décisions prises en janvier et février 1922, avait admis la validité.

La question de principe sur laquelle le Conseil d'État aura à se prononcer à son tour, est celle de savoir si effectivement la disposition qui figure d'une façon si insolite dans un article de la loi de finances, exclusivement fiscal, a pour effet d'abolir le droit dont les maires étaient investis relativement à l'examen préalable des films et à leur autorisation, et d'y substituer le droit souverain de la commission centrale de contrôle.

M. NAUDIN. — Il n'y a pas de doute qu'à Paris le préfet n'a plus de droit; il se peut qu'en province il en soit autrement.

M. Hennequin. — La décision est générale, parce que la loi porte ces mots: « Le visa de contrôle vaut autorisation de représenter sur tout le territoire français ».

M. CAPITANT. — Les droits des maires sont réservés par le même alinéa; il y a un arrêt du Conseil d'État sur cette question.

M. DE CASABIANCA, avocat général à la Cour de Paris. — Et même de la Cour de cassation.

M. Capitant. — La question était celle-ci : M. Herriot avait pris un arrêté disant qu'il n'autorisait pas à Lyon les films représentant des crimes.

M. Hennequin. — Cet arrêté est antérieur à la loi de 1921. Il est intervenu en 1912.

M. Capitant. — Je ne crois pas. Dans tous les cas, les éditeurs des films se sont pourvus au Conseil d'État, et c'est dans un arrêt de 1923 que celui-ci déclare que les pouvoirs des maires subsistent.

- M. LE PRÉSIDENT. Je ne crois pas que l'espèce soit celle indiquée par notre collègue M. Hennequin.
- M. CAPITANT. L'art. 49 de la loi du 31 décembre 1921 reconmaît aux maires le droit d'interdire les représentations.
- M. Hennequin. Le maire a toujours le droit d'interdire une représentation quand il estime qu'elle est susceptible de troubler l'ordre public, mais l'article invoqué de la loi de 1921 est absolument muet sur les pouvoirs d'interdiction réservés aux maires. Il se borne à dire que le visa d'un film par la commission centrale de contrôle vaut pour toute la France.
- M. CAPITANT. Permettez, c'est la loi de 1790 qui dit que les spectacles doivent être autorisés...
 - M. HENNEQUIN. Mais pour l'autoriser, il faut le connaître.
- M. Capitant. Vous pouvez le défendre quand vous l'avez sous les yeux.
- M. Hennequin. Ce n'est pas la question. En réalité, il semble difficile de concilier la disposition de la loi de 1921 avec les droits que, dans son arrêt de 1923, le Conseil d'État reconnaît encore aux maires. C'est ce que fait ressortir le journal « Le Temps » dans un article du 4 mars dernier commentant ledit arrêt : « On peut se demander, porte cet article, comment le maire qui conserve ainsi le droit d'interdire, pour des raisons spéciales d'ordre public, la représentation d'un film muni du visa, sera en mesure d'exercer ce droit. L'exploitant pourrait-il lui refuser la communication préalable du film qu'il se propose de tourner?... Si la question vient à se poser, la conséquence logique de l'arrêt ne sera-t-elle pas l'obligation de faire connaître au maire le contenu du film? »

Il y a une contradiction entre cette décision et la loi de finances.

- M. NAUDIN. Donc, il faut attendre l'arrêt du Conseil d'Etat, qui tranchera.
- M. Addent Rivière, ancien magistrat. La question, comme on l'a dit, est très délicate. Mais je crois que l'obscurité vient de ce qu'on ne distingue pas dans ces manifestations artistiques ou soit-disant telles, qui sont très différentes les unes des autres. J'en demande pardon à M. Capitant, mais il me semble confondre deux choses absolument distinctes : les spectacles de curiosité et le théâtre.

Il y a trois ordres de représentations et trois régimes :

to Cinémas. - M. le préfet de police disait tout à l'heure que c'est

- le décret du 25 juillet 1921 qui a institué ce régime. Non. C'est le décret du 6 janvier 1864 (art. 3 et 6). Et l'art. 49 de la loi du 31 décembre 1921 ne l'a nullement infirmé. Quelle est, en effet, la portée de cette loi? Elle est d'ordre purement fiscal, a déclaré la Cour de cassation. Sa portée est donc nulle en notre matière. Le régime actuel des cinémas ne porte donc aucune atteinte au droit absolu des maires, du préfet de police et des préfets, même après le visa des films. Ils ont conservé tous les pouvoirs qu'ont institués l'art. 4 de la loi des 16-24 août 1790, le décret de 1864 et les art. 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884, rappelés par les circulaires de M. Steeg de 1912 et de 1920 et celle du 24 juin 1916.
 - M. Hennequin. Rien n'est moins certain, dit-on.
- M. ALBERT RIVIÈRE. Le Conseil d'État, étudiant et fixant la portée de l'art. 49 de la loi de 1921 combiné avec le décret du 25 juillet 1919, a déclaré, le 2 mars 1923, que cet article n'a pas « porté atteinte au droit des maires, d'interdire des représentations en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent des lois de 1790 et 1884 »;
- . 2º Spectacles de curiosité (Folies-Bergère, Ambassadeurs, musichalls, etc.). M. Capitant ne les a pas assez séparés du théâtre.
- M. CAPITANT. L'art. 6 du décret de 1864 les distingue. C'est certain.
- M. Albert Rivière. Ils sont soumis au régime de l'autorisation préalable. Ils peuvent être interdits, avant. Ils peuvent être fermés après.
- 3° Théâtres. Depuis la suppression des censeurs, je ne dis pas de la censure, leur régime est celui de la liberté. Mais la fermeture est possible en cas d'infraction. Vous le voyez, maires et préfet de police, préfets dans les départements ne sont nullement désarmés, comme ils le prétendent. Ils ont même les pouvoirs les plus étendus. Que n'en usent-ils! Le préfet de la Seine lui-même, dans une lettre du 6 mars, que j'ai sous les yeux, reconnaît qu'il a tous les pouvoirs à l'égard de l'exposition ou de la mise en vente à l'extérieur, (étalages, kiosques, etc...). Au point de vue administratif, l'arsenal est donc complet.

Quant aux mesures judiciaires, il est certain que les parquets ne poursuivent pas assez; ils ont peur des lazzi et des acquittements par le jury. Mais, vu la lenteur des informations et la publicité des audiences, — qui constitue une réclame redoutable, — je préfère les mesures administratives.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas lieu de légiférer, d'urgence, sur la correctionnalisation, sur la jurisprudence du 25 mars 1911, sur la prescription, sur l'exposition à l'intérieur des magasins de vente, enfin sur l'état légal du livre après condamnation.

Il n'y a pas que le décret de 1864 qui distingue les théâtres et les spectacles de curiosité. Il y a la jurisprudence, qui est formelle et distingue nettement les uns et les autres. L'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 1914 définit, avec une précision qui ne laisse rien à désirer, les spectacles de curiosité, en les distinguant des théâtres proprement dits, où se jouent des œuvres dramatiques, c'est-à-dire exposant une action qui se déroule avec une certaine unité, de la première à la dernière scène.

M. NAUDIN. — L'affaire dont on parle est discutable, à un autre point de vue. En effet, c'est un préfet de département, je suppose, qui a pris l'arrêté d'interdiction dont il s'agit. La loi de 1921 enlevant aux autorités locales le droit de censure, il ne subsiste plus en la matière que le droit de police, droit qui ne peut être exercé que par le maire et, à son défaut et dans les cas déterminés, par le préfet. Donc, à première vue, le préfet ne peut prendre une mesure de cette nature qu'après la carence du maire, ou à titre de mesure générale.

M. Hennequin. — Si l'un des préfets dont il s'agit a pris un arrêté général interdisant dans son département, comme dangereux en raison des circonstances, la représentation d'un film déterminé et visé, on peut prétendre qu'il a exercé le droit de police auquel il vient d'être fait allusion. Mais l'arrêté général d'un autre préfet, le préfet du Rhône, avait une portée beaucoup plus étendue; il interdisait la reproduction par cinématographie de toutes scènes de vols, d'agissements et d'attentats criminels. Or, la Cour de cassation en a reconnu la validité, malgré qu'un film tombant par son objet sous le coup dudit arrêté fût revêtu du visa officiel.

Ensuite est intervenue la loi du 31 décembre 1921, invoquée avec succès dans une autre affaire devant le juge de police, contre le même arrêté. Sur pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, maintenant sa jurisprudence, a cassé le jugement, disant que l'autorisation résultant du visa, dont parle l'art. 49, ne valait qu'au point de vue fiscal et qu'elle ne pouvait faire échec aux droits des maires et des préfets. C'est cette même question qui est soumise au Conseil d'État et dont la décision préoccupe vivement les milieux administratifs.

M. LE PRÉSIDENT. — Le préfet dont il est parlé n'a-t-il pas outrepassé ses droits? Il pouvait donner un avis au maire d'interdire, mais non prendre un arrêté.

M. Hennequin. — Il a pris un arrêté général pour le département et dont la légalité n'aurait pu être mise en doute avant le décret de 1919 instituant la commission de contrôle des films.

M. NAUDIN. — En tous cas, on ne peut pas dire que le préfet a exercé un droit de censure, puisqu'il ne l'a pas; toute la question est de savoir s'il exerçait régulièrement un droit de police et pour quelles raisons il s'est substitué aux maires. L'art. 99 de la loi municipale prévoit, en effet, deux cas où l'intervention du préfet est légale: 1° dans les cas exceptionnels d'ordre public intéressant toutes les communes ou plusieurs communes du département, mais seulement en cas de carence du maire; 2° dans le cas où une seule commune est intéressée, mais il faut alors qu'une mise en demeure ait été adressée au maire et soit restée sans résultat.

Cette substitution constitue d'ailleurs une pratique exceptionnelle.

M. Hennequin. — Les arrêtés généraux des préfets abondent, et sur les objets les plus divers; sur les débits de boissons par exemple, sur la réglementation des cafés-concerts, d'après un arrêté-type annexé à une circulaire ministérielle de 1906, sur l'interdiction des combats d'animaux et des films représentant des exécutions capitales, des crimes, etc..., interdictions prescrites par le ministre de l'Intérieur en 1909 et 1913.

M. NAUDIN. — C'est d'ordre général, mais, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une mesure particulière.

- M. CAPITANT. -- Mais il faut exécuter; qui est-ce qui exécutera?
- M. LE PRÉSIDENT. C'est une autre question.

M. Capitant. — Toute cette matière de la répression de la pornographie et des obscénités est trop compliquée. Il y a trop de lois, il faudrait simplifier. C'est précisément parce qu'il y a des lois mal faites, qui se contredisent et qui sont trop nombreuses, que le parquet est désarmé et que l'action administrative elle-même ne peut pas s'exercer. Nous sommes obligés d'aller chercher des moyens d'action administrative dans une loi de 1790, comme vous le disait M. le rapporteur, et encore est-ce douteux, car la loi de 1790 a été modifiée plusieurs fois, de sorte qu'on pourrait presque se demander si elle existe encore.

Dans tous les cas, que faudrait-il faire? Etablir une législation simple et claire. Ce n'est pas si facile qu'on pourrait le penser. Il y a d'abord un premier point sur lequel nous serons d'accord : il faut supprimer le désastreux art. 28 de la loi de 1881, qui a voulu faire un régime spécial au livre. Il est indispensable de soumettre le livre au même régime que les autres publications, c'est-à-dire à l'application de la loi de 1882. Cette loi elle-même, revue en 1898 et en 1908, est trop compliquée.

M. le rapporteur disait tout à l'heure que l'on pourrait craindre des exagérations dangereuses pour la liberté de la littérature et de l'art, parce qu'il y a un certain nombre de livres qui, dit-on, relèvent de la littérature, de la vraie, et qui pourraient être poursuivis par le parquet. Ce n'est guère à craindre dans un pays comme le nôtre.

M. MAURICE GARCON, avocat à la cour de Paris. - Cela s'est déjà vu, même chez nous

M. Albert Rivière. -- Si c'est le seul moyen de nous garer contre des livres qui n'ont du livre que le nom, le seul moyen d'empêcher la publication d'œuvres telles que « La Garçonne », il faudra bien en arriver là. Le parquet, évidemment, ne poursuivra que quand il jugera vraiment devoir le faire, mais donnez-lui au moins l'arme nécessaire. La loi de 1881 le désarme. Ce serait le premier pas à faire.

M. CAPITANT. — En ce qui concerne les spectacles, la question est beaucoup plus difficile. Que faut-il faire? La poursuite par les moyens actuels est inefficace; elle arrive trop tard et n'arrête pas les représentations. Je ne parle pas de la censure, elle est morte et bien morte, on ne la rétablira pas.

M. Hennequin. — Qu'en savez-vous?

M. CAPITANT. - Je ne crois pas qu'on la rétablisse, elle aurait trop mauvaise presse. Mais il reste un moven plus simple, qui consisterait à affirmer dans un texte le droit des présets d'interaire les représentations qu'ils jugent immorales ou contraires aux bonnes mœurs, où qu'elles aient lieu, théâtre, casino ou ailleurs, car il faudrait supprimer cette distinction, qui n'a plus de raison d'être, entre le théâtre et le café-concert. On joue, en effet, des revues et des pièces de théâtres dans les casinos, maintenant, et cette distinction surannée doit disparaître.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Nous vivons là-dessus.

M LE PRÉSIDENT. - Justement, M. Capitant examine les possibilités d'une législation nouvelle.

M. CAPITANT. — Un texte de ce genre constituerait une règle genérale, simple, applicable à tous les théâtres, sans distinction aucune, et permettrait alors à l'administration d'intervenir et d'interdire les spectacles, à charge par elle de saisir postérieurement le parquet?

LES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

- M. LE PRÉSIDENT. Où est la limite ?
- M. CAPITANT. Qu'on interdise ces spectacles de femmes nues qui se sont répandus dans la capitale, et qui seraient réprimés si on allait devant les tribunaux.
 - M. VALLET. Je ne sais.
- M. CAPITANT. Il y a deux arrêts de la Cour de cassation, disant que le fait de présenter des femmes nues sur scène, même avec cache-sexe, est un outrage public à la pudeur, sans exiger qu'il y ait gestes. Ils ajoutent que si l'on représente des œuvres d'art par des personnages nus sur scène, dans une pure intention artistique, c'est-à-dire la représentation d'œuvres anciennes, tableaux ou statues, alors il n'y a plus outrage public. Il n'est pas facile de faire un texte disant légalement le nécessaire pour se débarrasser de ces exhibitions de femmes nues qui, paraît-il, se multiplient, et qui sont, disent les étrangers, la honte de Paris.
- M. LE PRESIDENT. Mais ils s'y précipitent et si on les supprimait, cela les ennuierait beaucoup.
- M. NAUDIN. Permettez-moi de vous lire quelques notes d'un travail fait par le comité du contentieux, et qui envisage successivement les diverses espèces, livres, écrits, affiches, spectacles publics, etc...
- « Moyens dont dispose le préfet de police en l'état actuel de la législation.

« En tout état de cause, quels seront les moyens dont va disposer le préfet de police pour seconder l'action de la justice ? Son rôle, en fait, consistera, tout d'abord, à transmettre au parquet les plaintes qui lui seront directement adressées; en second lieu, grâce aux investigations et aux constatations faites journellement par ses services et qui témoignent d'une constante vigilance, il signalera, aux fins de poursuites éventuelles, à l'examen de l'autorité judiciaire, les livres qui lui paraissent délictueux, soit à raison de leur texte, soit à raison des gravures qu'ils contiennent.

« Il reste à savoir, et ceci a son importance tant au point de vue de l'efficacité de l'action de la préfecture de police qu'au point de vue de la détermination qu'elle est préalablement amenée à faire, touchant le caractère licencieux ou non d'un ouvrage — il reste à savoir quelle suite pourra être donnée à ses procès-verbaux par l'autorité judiciaire au regard de l'application de la loi p'nale. »

M. ALBERT RIVIÈRE. — Il est évident qu'en cas de pouruite l'instruction se fait lentement, et pendant ce temps-là le délit se commet tous les soirs.

- M. GARÇON. Mais il y a flagrant délit tous les soirs.
- M. NAUDIN. Encore faut-il qu'il y ait délit, et celui-ci peut être discutable.
 - M. Hennequin. On peut arrêter l'acteur.
- M. LE PRÉSIDENT. Mais, comme le dit M. le Préset, pour qu'il y ait flagrant délit, il faut qu'il y ait délit.
- M. NAUDIN. Même si l'affaire est portée devant le juge d'instruction, il peut ne pas y avoir délit, et, partant, pas de flagrant délit; s'il avait existé un flagrant délit, il n'y aurait pas eu besoin d'ouvrir une instruction.

L'orateur continue la lecture :

- « Alors que la loi de 1882 vise les publications « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », la loi du 29 juillet 1881, seule applicable aux livres, ne réprime que les publications « obscènes ». Il suit de là que seuls les livres nettement obscènes peuvent être poursuivis, les livres licencieux, indécents, contraires aux bonnes mœurs mais non obscènes échappent à toute répression : la jurisprudence a d'ailleurs elle-même restreint les cas d'application de la loi de 1882. Interprétant les termes « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », la Cour de cassation repousse l'alternative et exige la concomitance des deux termes ; il faut, pour qu'elles tombent sous le coup de la loi, que les publications soient à la fois « obscènes et contraires aux bonnes mœurs ». Les explications qui précèdent montrent à quelles difficultés d'ordre juridique on se heurte dès qu'on veut pratiquement réprimer l'obscénité par le livre et l'image.
- « Sur la définition même de ce qui est obscène et de ce qui ne l'est pas surgissent de nouvelles controverses.
- « Ainsi, le nu auquel ne s'ajoute pas la représentation ou l'évocation d'un geste de rapprochement sexuel n'est pas considéré comme

obscène. Seulement, dans certain cas, lorsque le corps humain est photographié ou représenté avec le sexe apparent, le parquet entame des poursuités.

LES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

- « Enfin, et toujours à cause de l'interprétation stricte des textes, les poursuites sont basées non sur l'ensemble de l'ouvrage ou l'immoralité générale qui s'en dégage, mais sur certaines phrases, d'une grossière obscénité, qui en sont extraites. Il peut donc arriver que l'éditeur publie de nouveau l'ouvrage en l'expurgeant, et l'influence n'en demeure pas moins nocive pour la moralité publique.
- « Aux difficultés d'ordre juridique s'ajoutent parfois des empêchements d'ordre pratique. Les individus se livrant au trafic de publications obscènes et qui, presque tous, possèdent hors de leur domicile un dépôt clandestin ou « enfer », prennent les plus minutieuses précautions pour échapper aux surveillances de police. On pourrait citer telles affaires où il a fallu des mois d'efforts, de surveillances et de déplacements coûteux pour obtenir un résultat. Il conviendrait d'ajouter que toutes les fois où le but à atteindre a paru justifier l'effort et la dépense, ceux-ci n'ont pas été ménagés.
- a Il a été constaté, d'autre part, que, dans un but facile à comprendre, certaines publications ne portaient pas le nom de l'imprimeur. Mais la sanction consiste en une simple contravention (amende de 5 à 15 francs) prescrite par trois mois, et la poursuite de cette minime infraction, pour possible qu'elle soit dans des cas très peu nombreux, est absolument inefficace comme moyen d'enrayer l'obscénité.
- « Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que, dans la plupart des cas, les livres obscènes sont imprimés clandestinement, et rechercher l'imprimeur c'est, en fait, rechercher l'auteur du délit.
- « Dans les cas où l'imprimeur s'est contenté de faire la composition typographique pour le compte de tiers, la prescription est rapidement acquise.
- « S'agit-il de l'exposition sous couverture transparente, dans les kiosques ou boîtes de bouquinistes d'ouvrages liceucieux ?
 - , « A ce sujet il convient de faire une distinction.
- « Ou bien l'étalage ne tend pas, par sa disposition même, à attirer les regards des amateurs de publications obscènes, comme c'est le cas des cases des bouquinistes des quais, et alors il m'est seulement permis de rechercher si les livres offerts en vente ont été poursuivis ou condamnés antérieurement ou s'ils peuvent faire l'objet de poursuites. Ce sont des cas d'espèce et, la plupart du temps, ces livres sont déjà connus des services de police.

« Ou bien l'étalage constitue, en lui-même, c'est-à-dire par le rapprochement de livres spéciaux et leur disposition apparente, un acte contraire aux bonnes mœurs. Dans ce cas, il est possible d'obtenir une condamnation. C'est ainsi que, vers la fin de 1921, la police judiciaire s'est rendue rue Cambronne, chez un sieur L. F., libraire, dont l'étalage a été photographié par l'identité judiciaire. Le 31 janvier 1922, L. F. a été condamné, par la 11. Chambre correctionnelle, à un mois de prison avec sursis.

« Il convient d'ajouter qu'une partie notable de la littérature obscène nous vient de l'étranger, notamment de Bruxelles, de Rotterdam et de Barcelone. Dans cette dernière ville opèrent trois associés: les nommés Gennert (Allemand), Messik (Russe) et Laclau (Français) qui font en France de multiples envois adressés sous plis fermés.

« Une convention internationale, permettant d'atteindre en tout lieu les pornographes, serait éminemment souhaitable. Un premier effort a été tenté dans ce sens. Un décret, du 27 mars 1911, a promulgué un arrangement conclu le 4 mai 1910, entre la France et un certain nombre de gouvernements et aux termes duquel chacun de ces gouvernements contractants s'engage à établir et à désigner une autorité chargée de centraliser les règlements pouvant faciliter les recherches et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne, d'assurer les saisies nécessaires dans chaque pays et de faire connaître à chacun des contractants les mesures législatives ou autres prises par les autres États.

« En ce qui concerne la propagande anti-conceptionnelle, qu'on peut considérer comme une branche de la pornographie, depuis que la loi du 31 juillet 1920 nous a fourni des armes efficaces, on peut dire qu'elle est presque radicalement enrayée.»

On nous a demandé pour « La Garçonne », de poursuivre le libraire. Ce dernier ne pouvait pas être poursuivi. Le libraire ne peut en effet être l'objet de poursuites que dans le cas où il expose des livres ouverts à des pages présentant par elles-mêmes ou par leur rapprochement un caractère délictueux. Il faut remarquer que si « La Garçonne », dans son ensemble, est immoral, il n'y a que certains passages qui pourraient constituer le délit d'outrages aux bonnes mœurs. La poursuite ne s'appliquerait donc pas à l'ensemble du livre, mais aux passages délictueux.

Au sujet de la prescription, M. Capitant à fait une objection que la jurisprudence me paraît condamner. En pratique, le libraire vend certains livres dans ce qu'on appelle « l'enfer », et vous connaissez comme moi la façon dont il peut user de la prescription: tant qu'il

pourra vendre sous le manteau à une seule ou à quelques personnes. Il fera courir le délai de la prescription; il n'y aura pas de poursuites possibles à l'expiration du délai.

- M. CAPITANT. Mais s'il y a fraude de la loi?
- M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait établir la «fictivité» de la vente.
- M. NAUDIN. Il y a bien la contravention pour défaut de dépôt légal. Mais quelle est la sanction? Une simple amende de 15 francs. Qu'est-ce que cela peut faire à celui qui vend des centaines de mille d'exemplaires? Il se moque de cette contravention, le dépôt légal n'est pas suffisamment sanctionné.

Il faut encore envisager un cas du délit : lorsque l'ouvrage ne porte pas le nom et l'adresse de l'imprimeur. Mais il y a une question plus intéressante : c'est celle de la vente dans les kiosques. Comme ces kiosques sont concédés par M. le préfet de la Seine, nous pouvons lui demander de vouloir bien retirer l'ouvrage de l'éventaire ou le menacer de lui retirer la concession. En un mot nous sommes totalement désarmés, sauf lorsqu'il s'agit, comme je viens de l'indiquer, de l'exposition d'un livre ouvert à la page où se trouvent des passages ou des gravures obscènes.

- M. Albert Rivière. M. le préfet de Police vient de dire qu'il est désarmé en ce qui concerne le livre. Or, qu'est-ce qu'un livre? C'est un ensemble de feuilles, qui coûte un prix relativement élevé, qui n'est pas à la portée de tout le monde, et qui, en l'espèce, contient un certain nombre d'obscenités fondues dans un ensemble. Mais, si je prends deux ou plusieurs de ces obscénités pour les mettre en relief, et que je les publie dans un journal, est-il possible que je ne puisse pas être poursuivi parce que le livre dont je les extrais a bénéficié de la prescription et ne peut être lui-même poursuivi? Ne peut-on, dans ce cas, poursuivre l'article, sous le prétexte qu'il n'en est que la reproduction?
- M. NAUDIN. C'est un autre délit; il ne s'agit plus d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, mais par la voie du journal.
 - M. RIVIÈRE. Il ne fait que reproduire.
 - M. NAUDIN. C'est un autre délit.
- M. RIVIÈRE. J'ai simplement voulu faire ressortir que le livre étant justiciable de la cour d'assises, et le journal du tribunal correctionnel, il peut ainsi s'élever une difficulté au point de vue de la compétence.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous reconnaissez que, par le journal, on a commis un délit. Si la prescription est acquise au livre, il reste le délit du journal.

M. DE CASABIANCA. - Bien entendu.

M. Hennequin. — Il n'y a peut-être pas délit. Si c'est un extrait d'un livre qui n'a pas été poursuivi, cette publication est-elle considérée comme délictueuse? Un journal qui publierait les passages pornographiques de « La Garçonne », par exemple, pourrait-il être poursuivi?

M. LE PRÉSIDENT. - Incontestablement.

M. LE PRÉFET. - Oui.

M. CAPITANT. - En vertu de la loi de 1882.

M. MAURICE GARÇON. — Il a paru autrefois un journal, intitulé « Le Satyre », qui n'a eu qu'un numéro. Il a été fait par le « Matin », au cours d'une campagne contre le « Journal ». Ce numéro était composé d'extraits d'ouvrages des rédacteurs du « Journal », et notamment de Charles-Henri Hirsch, qui était un des rédacteurs les plus en vue du « Journal ». Le numéro a été poursuivi.

M. NAUDIN. - Je passe aux affiches.

La lecture continue: « De même que pour le livre et les écrits autres que le livre, pour tous les faits, les tribunaux sont seuls compétents pour décider s'il y a outrage aux bonnes mœurs ; il appartient donc au préfet de police de signaler au parquet tous les faits susceptibles d'être considérés comme constituant le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

- « La question se pose ici de savoir si le préfet de police, par mesure préventive, pourrait faire lacérer les affiches qui paraissent revêtir un caractère licencieux.
- « Si les affiches dont il s'agit n'étaient pas timbrées, la lacération serait possible, sans aucun doute, en vertu de l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire, an IV, ainsi conçu : « Ceux qui auront répandu « des journaux ou papiers... et apposé ou fait apposer des affiches « sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende.
- « Les objets soustraits aux droits seront lacérés » (1).

« Il est cependant un cas où l'application de placards non timbrés, en forme d'affiches, ne justifierait pas légalement la lacération ou la suppression du placard; nous voulons parler des placards épinglés à la devanture des kiosques à journaux, et qui annoncent, avec des sous-titres parfois licencieux, ou tout au moins osés, que le numéro de tel ou tel journal est paru ou va paraître.

« En effet, aux termes de l'art. 22 de la loi du 9 avril 1919, sont considérés « comme enseignes et exemptés du droit de timbre, « les affiches et les tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un « établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur « sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances, « lorsque les affiches ou tableaux-annonces ont exclusivement pour « objet d'indiquer le produit vendu ».

« Il est, toutesois, un moyen auquel il est fréquemment fait recours et qui consiste à solliciter l'intervention du préset de la Seine, les tenanciers des kiosques étant astreints, en vertu du règlement des concessions, à désérer, dans certaines conditions, aux injonctions qui pourraient leur être adressées par autorité présectorale en vue de la suppression, de leur étalage, des placards incriminés.

« Il est utile de rappeler qu'une affiche, même timbrée, peut toujours être lacérée par un particulier, si elle a été apposée. sans son autorisation, sur le mur d'un immeuble dont il est propriétaire. En pareil cas, une intervention peut être utilement faite auprès des propriétaires qui, parfois, ignorent, en l'espèce, leurs droits à cet égard (ce droit a été nettement confirmé par la circulaire du Garde des Sceaux du 9 novembre 1881, relative à l'application de Ia loi sur la presse).

« Il faut noter encore que si l'autorité administrative fait lacérer des affiches injurieuses, celui qui aura fait apposer ces affiches ne pourrait obtenir des dommages-intérêts que s'il faisait, devant le tribunal civil, la preuve qu'un préjudice lui a été causé, préjudice que le tribunal n'admet généralement pas si l'affiche n'avait d'autre objet que d'injurier. »

« Je passe sur la question de savoir si les locataires ont le droit de se substituer au propriétaire pour lacérer des affiches. En ce qui nous concerne, nous demandons l'autorisation au propriétaire, donc, pas de poursuites.

« Envisageons, maintenant, le cas des affiches obscènes régulièrement timbrées. On lit, dans la loi du 2 août 1882, art. 1er, § 6 : « Les écrits, dessins, affiches, etc.. incriminés, et les affiches ayant « servi à commettre le délit seront saisis et arrachés, la destruction

REV. PÉNIT.

⁽¹⁾ Cette disposition n'a pas été abrogée par la loi du 29 juillet 1881, qui a consacré la liberté de l'affichage, et ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions exclusivement relatives à des perceptions fiscales.

« en sera ordonnée par le jugement de condamnation ». Il résulte de ce texte et de l'art 35 du C. d'instr. crim., que le commissaire de police, agissant en flagrant délit, au titre d'auxiliaire du procureur de la République, peut saisir et, par conséquent, arracher, pour les mettre à la disposition du procureur de la République, les affiches incriminées en vue de permettre au tribunal d'en prononcer ultérieurement la confiscation. »

- « ll est certain qu'il est matériellement impossible de lacérer des milliers d'affiches. Ce procédé n'est donc immédiatement efficace que si les affiches sont peu nombreuses.
- « Mais il est évident que le commissaire de police ne pourrait procéder à cette saisie préventive que si le délit était nettement établi et que la condamnation ultérieure, entraînant la confiscation, ne pût faire aucun doute. Les circonstances lui permettront rarement d'agir ainsi et, en fait, il devra attendre soit la commission rogatoire du juge d'instruction qui ordonnera la saisie, soit même la condamnation par le tribunal, si le parquet n'a pas la certitude que les faits sont de nature à entraîner une condamnation. »

Je vous rappelle le cas de l'affiche du Frou-Frou que le parquet n'a pas poursuivie.

- M. VALLET. Il a juge que ce n'était pas obscène.
- M. NAUDIN. Je ne fais le procès de personne, mais comment voulez-vous que j'autorise les commissaires de police à lacérer des affiches puisqu'il arrive que certaines affiches que mon administration défère au parquet sont considérées par celui-ci comme ne présentant aucun caractère osbcène.
- M. VALLET. C'est toujours le défaut de l'arrêt de 1911, qui a assimilé l'expression « contraire aux bonnes mœurs » à l'expression « obscène ».
- M. LE PRÉSIDENT. Cela remonte à un état d'esprit dont il faut tenir compte.
- M. CAPITANT. On ne peut pas dire, à priori, qu'une affiche est obscène.
 - M. GARÇON. Évidemment, c'est le tribunal.
- M. NAUDIN. On a parlé de la censure préalable, nous en avons discuté tout à l'heure. Mon point de vue n'est pas conforme à celui du rapporteur; mais, jusqu'à ce qu'il me démontre que je me trompe je reste sur mes positions.

- « Les pouvoirs spéciaux du préfet de police à l'égard des spectacles publics sont établis par les textes ci-après:
 - A) La loi des 16-24 août 1790, qui spécifie :
- « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :
- «...3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que spectacles... et autres ieux publics;
- « 4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables.... les accidents.... tels que les incendies.... les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par des officiers municipaux. »
- B) L'art 12 de l'arrêté des Consuls du 12 messidor, an VIII, ainsi conçu:
- « Le préfet de police aura la police des théatres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour éviter les accidents et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, tant au dedans qu'au dehors ».
- C) Le décret du 6 janvier 1864, qui comporte les dispositions ci-après :
- « ARTICLE PREMIER. Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de police, pour Paris, et à la préfecture pour les départements....
- «Att. 2. Les entrepreneurs de théâtre devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques.
- « Continueront d'être exécutées, les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres des hospices.
- «ART. 3. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 3 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre Maison et des Beaux-Arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets, pour les théâtres des départements. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.
- « ART. 6. Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits « caféschantants », « cafés-concerts » et autres établissements du même genre, restent soumis aux règlements présentement en vigueur. »

- « Il résulte de l'ensemble des textes ci-dessus :
- «1º Que les théâtres proprements dits peuvent fonctionner sur une simple déclaration, mais que les autres spectacles (concerts, spectacles de curiosité, etc...) sont soumis à l'autorisation du préfet de police. (A signaler qu'un arrêt du Conseil d'État, en date du 3 avril 1914, a décidé que le cinéma constitue un « spectacle de curiosités » soumis à l'autorisation de l'autorité municipale). Cet arrêt a été confirme récemment par une décision publiée par la presse, mais qui n'est pas encore insérée dans les recueils;
- «2° Que le préfet de police est chargé de la police des théâtres concerts ou spectacles quelconques, mais seulement en ce qui concerne la sécurité du public et le maint en du bon ordre et de la tranquillité;
- « 3º Que la censure préalable des œuvres destinées à être présentées sur une scène appartient, à Paris, au ministre des Beaux-Arts seul. Aucun texte ne donne au préfet de police le droit d'examiner un ouvrage avant sa représentation. Jusqu'en 1906, l'examen préalable des œuvres destinées soit aux théâtres proprements dits, soit aux autres salles de spectacles, était effectué sous l'autorité du ministère des Beaux-Arts, par une commission dite « Censure » En 1906, le Parlement ayant refusé de voter les crédits nécessaires pour payer les traitements des censeurs, la censure n'existe plus. en fait, depuis cette époque. Toutefois, cette décision budgétaire n'a pas eu pour effet d'abroger les dispositions du décret. En droit strict, le ministre des Beaux-Arts, à défaut des censeurs supprimés, conserve toujours le droit d'examiner, au préalable, les ouvrages dramatiques et d'en autoriser ou d'en interdire la représentation: il ne faut cependant pas perdre de vue que le Parlement, en supprimant les crédits de la censure, a bien entendu supprimer la censure elle-même. Le préfet de poice n'a nullement le pouvoir de se substituer à cet égard au ministre des Béaux-Arts.
- « La suppression de fait de la censure ne s'applique qu'à Paris, les préfets des départements conservant toujours le droit d'examen qui leur est conféré par l'art. 3 du décret de 1864.
- « En ce qui cencerne spécialement le cinéma, rappelons enfin que le ministre des Beaux-Arts a été investi du droit de viser, avant leur exhibition publique, les films cinématographiques. Le visa ne fait d'ailleurs pas obstacle au droit des préfets des départements qui conserveront le droit d'interdire dans leur ressort un film régulièrement visé.

- « Les pouvoirs conférés au préfet de police par les textes cidessus lui permettent de prendre toutes les mesures qu'il croit indispensables pour assurer la sécurité du public ou le maintien du bon ordre ou de la tranquillité. C'est ainsi qu'il peut interdire l'accès du public dans une salle qui ne présenterait pas des garanties de sécurité suffisantes, qu'il peut exiger la suppression d'une attraction dangereuse pour les spectateurs. Il peut également interdire telle pièce, telle chanson ou telle exhibition qui causerait des troubles dans la salle.
- « Tout le monde est d'a cord pour reconnaître au préfet de police le droit d'interdire un spectacle dont la représentation provoque effectivement des troubles dans la salle et au dehors. La question qui se pose est de savoir si le préfet peut interdire préventivement une pièce afin d'éviter des troubles possibles. La question ne paraît pas comporter une réponse absolue. Si les troubles sont certains, impossibles à prévenir autrement, le droit du préfet de police ne semble pas contestable. Si les troubles sont simplement hypothétiques, le droit du préfet est tout à fait douteux et confinerait à l'arbitraire.
- « Les pouvoirs spéciaux du préfet à l'égard des spectacles sont limités aux mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité et du bon ordre, mais il lui appartient également, en vertu de ses pouvoirs généraux, de constater et de réprimer les crimes, délits et contraventions commis dans les salles de spectacles comme dans tout autre lieu.
- « Il doit donc relever, par des procès-verbaux transmis au parquet, tous les faits qui lui paraissent constituer une infraction aux lois. Si cette infraction est nettement caractérisée, le préfet peut, en outre, la faire cesser et, par conséquent, interfire le spectacle ou la partie du spectacle qui la constitue. »

Quand le délit est nettement caractérisé, je n'ai naturellement pas à attendre la décision du parquet. Ainsi, pour le «Palace», où l'évocation d'un acte de coït constituait un delit matériel flagrant, j'ai fait constater ledit délit en vertu de mes pouvoirs de police. La question ne se pose que lorsqu'un doute peut s'élever sur le caractère d'obscénité de l'acte mis à la scène.

« Il peut, par exemple, interdire une pièce, une scène ou une chanson qui constituerait une apologie de crime ou de délit, ou une provocation de militaires à la désobéissance, ou un outrage au Président de la République. Il peut, également, empêcher l'exhibition d'un numéro d'acrobatie qui serait donné par des enfants n'ayant pas atteint l'âge réglementaire. Il est cependant évident que le préfet

ne peut agir qu'avec prudence, afin d'éviter les recours dont il pourrait être l'objet en cas d'acquittement. »

- M. Vallet. Vous avez le droit, quand un spectacle est dangereux pour la moralité publique, de l'interdire. C'est ce qu'a dit le Conseil d'État, en 1914 et le 2 mars 1923.
- M. NAUDIN. Pardon, il faut que je saisisse en même temps le parquet, du délit d'outrages aux bonnes mœurs.
- M. Vallet. Non, vous n'avez pas besoin de vous préoccuper de l'action judiciaire. Les arrêts du Conseil d'État, interprétatifs de l'art. 4 précité, vous donnent le droit d'interdire, même en l'absence de tout delit. les spectacles dangereux pour la moralité publique. Les actions judiciaire et administrative sont tout à fait indépendantes l'une de l'autre; elles ont un objet différent.
- M. Naudin. Le tribunal peut me dire que j'ai outrepassé mon droit.
 - M. VALLET. ll n'a aucune qualité pour apprécier votre action.
- M. NAUDIN. En somme, selon vous, si le délit est nettement caractérisé, je devrais faire intenter des poursuites, quitte à courir le risque d'un acquittement; si le délit est douteux, au contraire, je n'aurais pas à saisir la justice et je devrais fermer l'établissement.
- M. Vallet. Oui, le spectacle étant considéré comme dangereux pour la moralité publique, vous pouvez, avec l'arrêt du Conseil d'État, l'interdire.
- M. CAPITANT. Si je me mets à ma feuêtre tout nu, même sans bouger, je serai condamné. Pourquoi une femme nue ne le seraitelle pas ?
- M. NAUDIN. Vous voyez à quelles contradictions on peut en arriver, ce qui montre la nécessité d'un texte précis. M. le rapporteur voudrait que, dans l'hypothèse où le parquet n'exerce pas de poursuites, je prisse quand même des mesures pour interdire le spectacle incriminé, tandis que, dans le cas où le délit est flagrant je saisisse le parquet.

Supposez qu'intervienne un non-lieu; quelle sera la situation du préfet? de même s'il y a acquittement?

M. Vallet. — Dans un cas comme dans l'autre, vous avez vos pouvoirs propres, et n'avez jamais à vous inquiéter du succès ou de l'échec de l'action judiciaire, au cas où les faits permettent de la mettre en mouvement.

- M. LE PRÉSIDENT. Le préfet sera poursuivi, incontestablement.
- M. NAUDIN. Pour dommage causé.
- M. VALLET. Il est dans l'exercice de ses fonctions; il agit en vertu d'un arrêt du Conseil d'État.
 - M. LE PRÉSIDENT. On dira qu'il a outrepassé ses droits.
- M. Hennequin. Un homme nu, à sa fenêtre, comme on le disait, commet un outrage public à la pudeur, ce n'est pas douteux, et une femme nue dans une salle publique ne commettrait pas un outrage à la pudeur? Voilà ce qui semble singulier.
- M. Naudin. Pour conclure, toutes les fois qu'il y a un délit incontesté, nous agissons, mais si l'infraction est douteuse, nous saisissons le parquet, en lui disant d'apprécier. Enfin, tout ce que nous pouvons faire, nous le faisons et je crois dire que rarement les directeurs se montrent sourds aux demandes et aux suggestions officieuses qu'ils reçoivent de nos services. Mais quant à soutenir, comme vous le prétendez, que le préfet de police est armé dans tous les cas, je crois que, pour le moment, il ne l'est pas. (Vifs applaudissements.)
- M. LE PRESIDENT. Je me fais l'interprète de tous les assistants, Monsieur le préfet, en vous remerciant vivement de votre très remarquable communication. Vous nous avez montré les difficultés devant lesquelles vous vous trouvez; mais je vous connais depuis longtemps et je sais le tact parfait et l'habileté avec lesquels vous savez, malgré les lacunes de lois qui vous désarment, trouver des possibilités d'arrêter certains scandales.
- M. BERTHÉLEMY, doyen de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut. Je ne puis rien ajouter, tout a été dit, tous nous avons exprimé notre désir de voir les lois sur la matière devenir plus efficaces, et surtout, comme le disait fort bien M. Capitant, plus simples et plus claires.
- M. Capitant. Cela pourrait être l'œuvre de la Société des Prisons.
- M. MAURICE GARÇÓN. Permettez-moi de revenir d'un mot sur cette question de flagrant délit. Je disais il y a un instant que si un délit a été véritablement commis sur la scène d'un théâtre, devant un public nombreux, ce délit est flagrant. Le commissaire peut dres-

ser procès-verbal, l'arrestation peut être immédiate, le procureur peut traduire l'inculpé à la plus prochaine audience du tribunal correctionnel et l'affaire peut être, sous réserves d'appel, terminée dans les trois jours.

C'est une procédure simple et qui aurait l'avantage, en l'espece, d'être grandement efficace, puisque l'arrestation de l'interprète interromprait le spectacle. On peut douter qu'une doublure oserait le lendemain se substituer à l'acteur arrêté et encourir le même sort.

Un contradicteur ne disait-il pas il y a un instant: Le délit peut être douteux? C'est un argument que je ne comprends pas. D'une part, si le fait est douteux, c'est-à-dire s'il n'y a pas de délit, le tribunal acquittera, mais j'ai trop confiance dans le parquet pour être convaincu qu'il ne poursuivra qu'à bon escient. D'autre part, je ne vois pas, en semblable matière, ce que pourra révéler l'instruction. Il s'agit de poursuivre un geste obscène, un mot qui constitue un outrage aux mœurs, en quoi serez-vous mieux renseignés sur ce geste ou sur ce mot, qui n'est point nié, à la fin d'une instruction qu'à son premier jour. J'entends bien que les journaux racontent qu'un juge d'instruction est occupé à l'heure actuelle à faire répéter les danses dans son cabinet pour juger de leur degré d'immoralité: ce juge est-il meilleur arbitre que le tribunal lui-même? On n'aura pas la prétention, je pense, de désigner des experts en matière de mœurs! Et qui?

La procédure que je vous propose est simple, elle est énergique et rapide. Pourtant il ne semble pas qu'on veuille s'y arrêter. C'est, disent les uns, parce qu'une pareille arrestation et une si rigoureuse répression seraient mal acceptées du public. Une poursuite légitime, surtouten matière de mœurs, ne peut recueillir que d'unanimes applaudissements. Cette timidité dans la répression ne viendrait-elle pas de ce qu'on dénonce au parquet des paroles et des gestes qui ne méritent aucun châtiment?

Si le délit est, comme vous disiez « douteux », sachez comprendre qu'il n'y a pas de délit. Il n'y a pas de doute en manière de mœurs quand un fait est certain et que sa mat rialité n'est pas discutée. Un fait est contraire aux mœurs ou ne l'est pas, et point n'est besoin de bésicles pour l'arbitrer. Si le délit a été consommé, poursuivez-le avec rigueur, et les honnêtes gens applaudiront; mais ne conseillez pas de ces demi-mesures, de ces instructions ouvertes pour donner satisfaction à quelques plaignants et qui se clôturent par des non-lieu qui étaient prévus au premier jour.

La procédure du flagrant délit aurait cet avantage, au moins, de

mettre chacun en face de ses responsabilités et d'éviter bien des abus, sinon des ridicules.

- M. Georges Honnorat, directeur honoraire à la préfecture de police. Je ne suis pas tout à fait de cet avis. Il peut y avoir un fait matériel, mais on ne sait pas s'il y a délit. On saisit pour savoir s'il y a délit.
 - M. Maurice Garcon. Qu'est-ce qu'ajoute l'instruction?
 - M. HONNORAT. Elle verra s'il y a véritablement délit.
- M. Berlet, procureur de la République au tribunal de Vouziers. — Dans le flagrant délit d'outrage aux bonnes mœurs par les spectacles, il y a toujours des complicités; il y a l'auteur qu'il faut rechercher et l'entrepreneur de spectacles; ils sont tous deux plus coupables que l'acteur qu'on voudrait amener à la barre du tribunal des flagrants délits, sans compter le bruit que cela ferait, et qui me fait douter qu'à Paris on recoure volontiers à cette procédure. L'auteur, l'entrepreneur, d'autres nombreuses gens encore sont complices en vertu des articles 59 et suivants du C. pén., de l'art. 3 de la loi du 2 août 1882. Comment voulez-vous traduire toutes ces personnes, le même jour ou le lendemain, devant le tribunal des flagrants délits, ou, en tout cas, les faire interroger dans les vingt-quatre heures pour obtenir la délivrance du mandat de dépôt? C'est impossible. Il faut donc se résigner à ouvrir une information régulière et plus ou moins rapide. La poursuite des complices est d'ai leurs prescrite à l'art. 3 de la loi du 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898. Ce n'est donc pas l'autorité judiciaire qui peut interrompre du jour au lendemain les spectacles licencieux.

M. DE LANNOY, membre du comité de la société centrale de protestation contre la licence des rues. — En résumé, nous avons tous reconnu combien la matière est délicate. Et cependant, de l'avis général, la situation appelle de prompts remèdes. Il faut absolment mettre un terme aux scandales de toutes sortes qui se manifestent dans les spectacles publics, et, comme les textes sur lesquels reposent les pouvoirs des autorités administratives sont anciens et dispersés, quoique toujours en vigueur, comme l'ont constaté récemment le Conseil d'État et la Cour de cassation, il conviendrait assurément de les coordonner et, au besoin, de leur substituer une législation nouvelle. Espérons que le législateur apportera remède à cette situation déplorable, et cela dans le plus bref délai possible.

M. DE CASABIANCA. — M. Vallet, dans son remarquable rapport, se demande ce qui se passe en Italie. Notre président honoraire M. Prudhomme, s'en est préoccupé. Il a demandé des renseignements à une autorité particulièrement qualifiée, à M. Lucchini, sénateur, président de section à la Cour de cassation, directeur de la Rivista penale. M. Lucchini lui a écrit une longue lettre que M. Prudhomme m'a prié de traduire, et que je résume.

Les 8 et 14 décembre 1916, M. Lucchini s'était éloquemment expliqué à la tribune du Sénat italien. M. Luzzati, en 1910, avait saisi le Sénat d'un projet contre la pornographie. Je passe sur les vicissitudes de ce projet; le Sénat italien l'a voté en 1916, il est très complet. Je commenterais volontiers une loi définitive, mais quand il s'agit d'un projet, qui est voté par une chambre du Parlement mais que l'autre chambre peut modifier à son gré, c'est perdre son temps que de le commenter. En ce qui nous touche, on disait tout à l'heure, fort justement, que nos textes législatifs sur cette matière sont extrêmement confus et très difficiles à appliquer. De fait, les efforts du législateur, malgré les modifications qu'a déjà s' bies la loi de 1882, n'ont pas encore réussi à mettre au point notre législation. Il y a plus, la Cour de cassation a interprété de telle sorte la loi réprimant les outrages aux bonnes mœurs que son arrêt soulève les critiques les plus vives.

Tout à l'heure, on confondait deux actions qui sont absolument distinctes. J'estime que l'administration n'a pas à subordonner son action à celle du parquet. Le parquet, parfois, estime qu'il n'y a pas délit, mais il se peut qu'il n'y ait pas délit et que l'administration ait cependant le droit d'intervenir. Ce n'est pas de mon propre fonds que je tire cette opinion, je l'emprunte à l'arrêt de la Cour de cassation dont on a parlé tantôt et sur lequel je voudrais retenir votre attention.

Il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation rendu le 20 janvier 1922. Le texte est au Dalloz, 1922-1-19.

Que s'était-il passé? Dans le Var, le préfet, constatant la carence des maires, avait pris un arrêté aux termes duquel il interdisait certains spectacles cinématographiques qui lui paraissaient porter atteinte à la morale publique, et être dangereux pour la jeunesse. Un entrepreneur de spectacles cinématographiques fut donc poursuivi pour contravention à cet arrêté. Le juge de paix décida qu'il n'y avait pas contravention, l'arrêté du préfet étant illégal, le préfet n'ayant pas le droit d'interdire un spectacle cinématographique que le maire lui-même n'aurait pu interdire. La Cour de cassation

a été saisie : son arrêt est extrêmement important, parce qu'il vise des textes qu'on disait abrogés, et donne raison à ceux qui déclarent que l'autorité administrative, en cette matière, est suffisamment armée.

L'arrêt de la Cour de cassation sur lequel je m'appuie, interprète de la façon la plus large l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. On disait tantôt que le maire et le préfet ne peuvent intervenir pour interdire un spectacle quelconque que si le bon ordre risque d'être trouble. Il ne faut pas croire que ces mots « bon ordre » doivent être pris purement dans leur sens « matériel », dans le sens de trouble causé à la tranquillité publique; ils représentent une idée beaucoup plus large, et c'est ainsi que la Cour de cassation, dans de nombreux arrêts, a décidé qu'ils devaient s'appliquer à la moralité publique. Elle a déclaré légaux des arrêtés de maires, interdisant, par exemple, l'admission des mineurs dans les bals publics.

Dans l'arrêt dont s'agit, la Cour suprême a décidé que le maire avait le droit d'interdire dans sa commune une représentation cinématographique, comme rentrant dans la catégorie des spectacles de curiosité dont la réglementation et la police lui appartiennent en vertu de l'art. 6 du décret du 6 janvier 1864, de l'art. 4 de la loi du 16/24 août 1790 et de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884.

Remarquez, d'abord, que cette application faite par la Cour de cassation ne concerne pas seulement les films cinématographiques (bien que tous ces textes fussent en vigueur à des époques où le cinéma n'existait pas), et la Cour de cassation déclare que ce droit d'interdiction du maire et du préfet existe alors même que le film a obtenu le visa de la commission de contrôle instituée par le décret du 25 juillet 1919.

La Cour de cassation a déclaré aussi que, lorsque le maire n'exerce pas le droit de police qui lui est reconnu, non seulement pour le cinéma, mais pour tous les spectacles de curiosité, ce droit est dévolu, par l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, au préfet.

Elle a décidé enfin que les préfets ont également le droit de prendre, pour toutes les communes du département, en ce qui concerne les représentations, des mesures relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité publics. La Cour de cassation n'est pas revenue sur cette jurisprudence.

M. Albert Rivière. — Elle est confirmée par un arrêt du 22 mars 1923, qui a été reproduit par « le Temps ».

M. DE CASABIANCA. - Donc, de par la jurisprudence de la Cour

de cassation, le principe est nettement posé. Il n'y a pas lieu de se demander si oui ou non il y a délit, si le parquet poursuit ou non. Le préfet et le maire ont, en vertu des textes qui sont indiqués dans cet arrêt, un droit d'interdiction incontestable; et même quand il n'y aurait pas délit, le maire ou le préfet pourrait user de son droit d'interdiction; s'ils en usaient on verrait beaucoup moins de spectacles immoraux.

Évidemment, comme disait M. Vallet dans son rapport, certaines troupes de passages représentent des pièces immorales. Ces troupes de passage traversent plusieurs villes, de sorte que lorsque le préfet a son attention attirée sur une pièce immorale jouée dans une localité, il a la faculté de l'interdire dans les villes voisines, avant qu'elle n'y soit représentée.

Il y a donc - sans que, bien entendu, il entre dans mon esprit de diriger la moindre critique contre l'administration, — il y a donc, même en l'état de notre législation insuffisante, une action administrative qui pourrait s'exercer d'une façon efficace.

En dehors de cette action administrative et du point de vue des poursuites judiciaires, il y a lieu de modifier notre législation, carles textes sont confus, voire inextricables; des questions de compétence et d'appréciation se posent à chaque instant. M. le président a dit un mot qui a ici une importance considérable. Certes, les mœurs évoluent, les idées changent, mais il faut aussi tenir compte de l'ambiance, de l'opinion. Il faudrait créer un mouvement d'opinion contre la pornographie.

Je reviens à l'Italie. Les Italiens ont en ce moment un homme qui; d'après M. Luchinni, est animé des idées les plus saines et s'inspire des résolutions les plus énergiques. M. Mussolini ayant constaté que la législation était inopérante, a enjoint à « son préfet de police », le général di Bono, directeur général de la Sûreté publique, de prendre des mesures énergiques. Le général di Bono, par télégramme, adressa une circulaire aux fonctionuaires de son administration.

M. NAUDIN. — Je l'ai elle vise un texte de loi qui n'existe pas chez nous.

M. DE CASABIANCA. — C'est la loi de 1864 sur la sûreté publique, qui interdit sculement l'exposition des dessins et des gravures. Or, le général di Bono ne s'est pas arrêté à cela, et il a donné l'ordre de saisir tous les ouvrages immoraux. Il a fait plus, et « La Garçonne », dont il a été beaucoup parlé dans cette séance, a été visée sans doute dans cette circulaire:

- « J'appelle particulièrement votre attention sur de récentes publications étrangères qui ont été blâmées publiquement par des organes autorisées, et qui, traduites en italien, tentent de se répandre dans le royaume».
- On a immédiatement saisi, chez tous les libraires et dans les kiosques, tous les livres dont le titre seul peut servir de tentation.
 - M. Honorat. C'est aller un peu loin.
- M. DE CASABIANCA. Soit que cette circulaire ait soulevé des protestations, soit qu'on en ait contesté la légalité, soit enfin que cette opération de police ait été trop rude, elle a été atténuée par une circulaire postérie re ; voici comment s'exprime le général :
- « Il m'est revenu, à la suite de ma circulaire du 19 février, que dans quelques localités, des fonctionnaires et des agents de la sûreté publique jugeant du mérite de certaines productions littéraires, au lieu de se borner, comme le prescrit l'art. 64, à soustraire à la vue du public des dessins on images portant atteinte à la morale, ont saisi des ouvrages d'indiscutable valeur littéraire, motivant ainsi de justes plaintes et des récriminations que le ministre désire ne pas voir se reproduire. Cela n'est pas appliquer, mais méconnaître les instructions ministérielles, qui n'ont nullement en vue d'instituer une censure policière de la presse...
 - M. NAUDIN. Il était allé trop loin, et il recule.
- M. DE CASABIANCA. « ... mais de réprimer les formes matérielles et l'exposition publique de la corruption.»

Donc, en Italie, faute d'une législation suffisante, on applique des mesures administratives. En ce qui concerne les spectacles, les Italiens n'ont pas à demander des medifications à leur législation, car ils ont maintenu leur censure.

- M. HENNEQUIN. Dramatique? Bravo!
- M. DE CASABIANCA. Quand une pièce immorale est sur le point d'être jouée, le censeur intervient de la façon la plus énergique.
- M. NAUDIN. Une simple observation. M. Mussolini a parlé à ses fonctionnaires de l'application d'une loi qui l'armait, tandis qu'en France il y a carence de la loi. Qu'on nous donne une loi de ce genre et nous serons armés.

M. Paul Nourrisson. — Je voudrais faire seulement deux petites observations. On a parlé de la proposition de rendre le livre justiciable de la police correctionnelle. On parle souvent, à cette occasion, de *Madame Bovary*, mais on oublie toujours que, si l'auteur de *Madame Bovary* a été traduit en correctionnelle, il a été acquitté par un jugement parfaitement motivé, qui figure en tête des éditions de l'œuvre de Flaubert, et qui démontre que les juges correctionnels seraient capables de ne pas confondre une œuvre littéraire avec une production comme « La Garçonne ».

Ensuite, on a parlé de l'affluence des étrangers dans certains endroits à Paris, et c'est parfaitement exact. Il est certain que le débordement auquel nous assistons, en ce moment, de littérature et de spectacles obscènes, nous fait grand tort auprès des étrangers, mais ceux-ci pourraient bien remarquer qu'ils sont les premiers à se précipiter sur ces spectacles, et qu'ils forment en réalité la grande majorité du public qui s'y presse. (Applaudissements.)

M. ALBERT RIVIÈRE. — Si personne ne demande la parole, je crois que la conclusion logique de cette belle discussion serait de nommer une commission chargée d'étudier et de rédiger le texte législatif réclamé par M. le préfet de police et par M. Capitant. Je crois qu'une commission de trois membres pourrait présenter rapidement un texte qui, après avis, serait transmis à M. Boivin-Champeaux, président de la commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi Bonnevay, et à M. Guillier, rapporteur de la commission.

Cette commission pourrait se composer de notre rapporteur, naturellement, d'un magistrat en exercice qui serait très bien trouvé en la personne de M. de Casabianca et d'un professeur de droit, qui me paraît tout indiqué en la personne de M. Capitant, représentant naturel de la préfecture de police, puisqu'il est le rapporteur de sa commission.

Il est ainsi adopté.

La séance est levée à 18 h. 45.

APPENDICE

RÉDACTION DU PROJET DE LA COMMISSION

INSTITUEE EN VERTU DU DESIDERATUM EXPRIMÉ A LA SÉANCE DU 16 MAI 1923

La loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs, est modifiée et complétée comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 mois et d'une amende de 100 à 10.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs:

Par la fabrication, la détention, l'importation, le transport en vue d'en faire commerce ou distribution; par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblêmes, objets ou images dangereuses pour la moralité publique;

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport;

Par des chants, des discours proférés publiquement, des annonces ou correspondances ouvertes, dangereux pour la moralité publique.

Les livres, écrits, dessins, affiches, etc... incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis on arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

ART. 2. — La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'art. 1er de la présente loi.

ART. 3, 4 et 5. — Sans changement.

ART. 6. — Le préfet de police à Paris, les maires en province, et à leur défaut les préfets, ont (ou conservent) le droit d'interdire les spectacles dangereux pour la moralité publique, sans préjudice des poursuites judiciaires en cas de délit.

Sont abrogés l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 et tous autres textes contraires à la présente loi.